

## Programme vaudois d'encouragement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Valable dès le 16 août 2010

### Remarques générales

#### 1. Objectifs

Conformément aux buts de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), cette subvention a pour objectif général d'encourager les énergies indigènes, de favoriser le recours aux énergies renouvelables et d'instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

#### 2. Procédure à suivre

~~Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre décision d'octroi ou notre accord écrit vous soit parvenu.~~ **Le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place.**

Le requérant retourne ce formulaire **entièrement rempli, daté, signé et muni des documents exigés**, au Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Celui-ci l'examine, fixe le montant de l'aide et communique par écrit sa décision au requérant. Tout dossier incomplet sera retourné au requérant et ne sera pas pris en considération. La date d'envoi de la décision d'octroi ou de notre accord écrit fait office de référence pour vérifier la rétroactivité de la demande par rapport à l'acquisition du matériel ou au début des travaux.

Pour les demandes de subvention Minergie, le dossier complet muni du formulaire de demande de subvention est à adresser à l'agence Minergie à Fribourg.

#### 3. Conditions de paiement

Après la mise en service, le SEVEN peut effectuer un contrôle de l'installation. Le paiement de la subvention ne sera effectué qu'après réception et contrôle du formulaire « *Avis d'achèvement des travaux* » dûment complété, signé, daté et muni des documents exigés. Des justificatifs complémentaires peuvent être demandés. Si toutes les exigences sont satisfaites, le SEVEN verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire et pour autant que les ressources de l'Etat le permettent dans le cadre des budgets annuels.

Pour les chaudières à bois, le versement est effectué après confirmation du respect de la norme OPair 2012 de l'installation par l'inspection des émissions.

Pour les bâtiments Minergie, le versement est effectué après confirmation de l'obtention du label Minergie définitif.

#### 4. Bases légales

La Loi sur les subventions [LSubv], son règlement d'application [RLSubv] et le règlement pour le Fonds sur l'énergie [RF-Ene] fixent les modalités et règles applicables aux subventions octroyées par l'Etat.

Les articles suivants sont entre autres appliqués :

- Art. 2 LSubv : Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.
- Art. 24 al. 3 LSubv : Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.
- Art. 5 RF-Ene : L'octroi des aides doit notamment répondre à la condition suivante : la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers nécessaires à son évaluation.

Les autres dispositions de la LSubv, du RLSubv et du RF-Ene sont applicables.

## Installations solaires

Conditions de subventionnement des capteurs solaires thermiques		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire*	
La pose de capteurs solaires thermiques sur des bâtiments existants est éligible pour l'octroi d'une subvention quel que soit le type de chauffage existant.	Les bâtiments utilisant une installation de chauffage à bois pour la production d'eau chaude sanitaire sont éligibles pour une subvention. Les bâtiments chauffés au mazout, au gaz ou avec une pompe à chaleur ne peuvent obtenir une subvention que si l'installation solaire participe au chauffage et que la surface de capteurs remplit les conditions suivantes: Habitat individuel : $S_{capt} > 8\%SRE$ Habitat collectif : $S_{capt} > 6\%SRE$ Autres catégories : taux de couverture solaire $> 25\%$	<b>Conditions générales valables pour les bâtiments existants et les bâtiments à construire :</b> 1) Capteurs neufs, ayant réussi les tests de puissance et de qualité, homologués par le SPF à Rapperswil ou l'office fédéral de l'énergie (OFEN). 2) Un comptage de chaleur est obligatoire (sauf pour le préchauffage ECS d'habitations individuelles). 3) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 4) Le chauffage spécifique de piscine est exclu. 5) Pour les bâtiments individuels ne faisant que du préchauffage ECS, la subvention est limitée au forfait. 6) Le montant subventionné est réduit au prorata du ratio (Volume d'accumulation installé/Volume d'accumulation minimal). 7) Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux et au maximum à 50'000.-.
<b>S1 : Tubes sous vide (minimum 3 m<sup>2</sup>)</b> Surface d'absorbeur $< 8 \text{ m}^2$ : CHF 1800.- Surface d'absorbeur $> 8 \text{ m}^2$ : CHF 225.- / m <sup>2</sup>	<b>S4: Sélectifs non vitrés (minimum 7 m<sup>2</sup>)</b> Surface d'absorbeur $< 18 \text{ m}^2$ : CHF 1800.- Surface d'absorbeur $> 18 \text{ m}^2$ : CHF 100.- / m <sup>2</sup>	
<b>S2 : Sélectifs vitrés (minimum 4 m<sup>2</sup>)</b> Surface d'absorbeur $< 10 \text{ m}^2$ : CHF 1800.- Surface d'absorbeur $> 10 \text{ m}^2$ : CHF 180.- / m <sup>2</sup>	<b>Volume d'accumulation minimal appoint chauffage :</b> Inclinaison 25° : 110 l/m <sup>2</sup> Inclinaison 45° : 95 l/m <sup>2</sup> Inclinaison 60° : 80 l/m <sup>2</sup>	
<b>Dans le cas d'un remplacement ou d'une extension d'un champ de capteurs: 50% du montant ci-dessus.</b> <b>Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service des capteurs initiaux.</b>		

\* sont également considérés comme tels les bâtiments dont l'agrandissement est égal ou supérieur à la surface de référence énergétique existante

## Chaudière à bois d'une puissance inférieure à 70 kW

Conditions de subventionnement pour les installations de chauffage au bois inférieures à 70 kW		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire*	
La puissance maximale subventionnée est : de 70 W/m <sup>2</sup> de surface chauffée brute pour les bâtiments antérieurs à 1980 ; de 50 W/m <sup>2</sup> de surface chauffée brute pour les bâtiments postérieurs à 1980.	Le bâtiment doit obtenir le label Minergie.	<b>Autres conditions :</b> 1) Chaudières bicombustibles exclues. 2) Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse. 3) Uniquement chauffages centraux et principaux avec réseau de distribution de chaleur. 4) Les poêles et cheminées d'appoint sont exclus. 5) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 6) Les demandes faites sans plan des surfaces chauffées bénéficient du forfait accordé aux chaudières $< 25 \text{ kW}$ . 7) Les installations situées dans des communes de plus de 5'000 habitants doivent être munies d'un filtre à particules ou de tout autre système permettant d'atteindre des performances équivalentes. 8) Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux.
<p align="center"><b>Chaudière à bûches : CHF 2'000.-</b></p> <p align="center"><b>Chaudière à plaquettes ou pellets <math>&lt; 25 \text{ kW}</math> : CHF 3'500.-</b></p> <p align="center"><b>Chaudière à plaquettes ou pellets <math>&gt; 25 \text{ kW}</math> : CHF 1'000.- + 100.- / kW</b> Bonus pour filtre à particules : 500.-</p> <p><b>Remplacement d'une chaudière bois ou bicombustible: 50% du montant ci-dessus. Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service de la chaudière remplacée</b></p>		

\* sont également considérés comme tels les bâtiments dont l'agrandissement est égal ou supérieur à la surface de référence énergétique existante

## Chaudière à bois d'une puissance supérieure à 70 kW

Conditions de subventionnement pour les installations de chauffage au bois supérieures à 70 kW		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire	
La puissance maximale subventionnée est : de 70 W/m <sup>2</sup> de surface chauffée pour les bâtiments antérieurs à 1980 de 50 W/m <sup>2</sup> de surface chauffée pour les bâtiments postérieurs à 1980	Le bâtiment doit obtenir le label Minergie	<b>Autres conditions :</b> Chaudières conformes aux valeurs d'émissions 2012 fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Les projets de chaudières situés dans des communes de plus de 5'000 habitants peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Contacter le SEVEN avant de déposer la demande de subvention L'aide financière est calculée sur la base de l'énergie annuelle produite avec le combustible « bois ». Obligation d'installer des compteurs permettant de déterminer la production d'énergie bois. Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. La subvention n'est versée qu'après contrôle de la conformité à l'OPair 2012. Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux et au maximum à 500'000.- Dimensionnement selon « QM chauffage au bois » pour les chaudières jusqu'à 500 kW ou 200 kW si elles alimentent un réseau. QM-Mini obligatoire pour les autres chaudières.
<b>Installation avec filtre à particules ou laveur de fumées et récupération de chaleur</b> Prod. chaudière ( $E_{ch}$ ) < 1'000 MWh: 10'000 + 60 x $E_{ch}$ [CHF/MWh] Prod. chaudière ( $E_{ch}$ ) ≥ 1'000 MWh: 60'000 + 10 x $E_{ch}$ [CHF/MWh] Prod. chaudière ( $E_{ch}$ ) ≥ 2'000 MWh: évaluation de cas en cas  <b>Installation sans filtre à particules ou laveur de fumées et récupération de chaleur</b> Prod. chaudière ( $E_{ch}$ ) < 1'000 MWh: 5'000 + 50 x $E_{ch}$ [CHF/MWh] Prod. chaudière ( $E_{ch}$ ) ≥ 1'000 MWh: 48'000 + 7 x $E_{ch}$ [CHF/MWh]  Prod. chaudière ( $E_{ch}$ ) ≥ 2'000 MWh: évaluation de cas en cas  <b>Remplacement d'une chaudière bois ou bicom bustible: 50% du montant ci-dessus.</b> <b>Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service de la chaudière remplacée.</b>		

\* sont également considérés comme tels les bâtiments dont l'agrandissement est égal ou supérieur à la surface de référence énergétique existante

## Réseau de chauffage à distance alimenté par une énergie renouvelable ou des rejets de chaleur

Conditions de subventionnement pour les réseaux de chauffage à distance alimentés par une énergie renouvelable ou des rejets de chaleurs		
CHF 40.- /MWh	<b>Autres conditions :</b> 1) Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). 2) Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur : 75%. 3) 5 bâtiments raccordés au minimum (compteur de chaleur obligatoire sur l'alimentation de chaque bâtiment). 4) Compteur de chaleur obligatoire sur la distribution de chaleur. 5) Conception dans les règles de l'art et pour les réseaux alimentés par une chaudière à bois, selon le standard QM chauffage au bois	6) L'aide financière est calculée sur la base de l'énergie annuelle qui a été produite avec une énergie renouvelable ou des rejets de chaleur et qui est livrée à distance. 7) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 8) Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux et au maximum à 500'000.-

## Remplacement des chauffages électriques directs

<b>Conditions de subventionnement pour le remplacement de chauffages électriques directs</b>	
Remplacement de chauffages électriques directs par la création d'un réseau hydraulique de distribution de chaleur (radiateurs ou chauffage au sol) alimenté par une centrale de chauffe fonctionnant entièrement avec une énergie renouvelable. Si le réseau hydraulique est existant (radiateurs alimentés par un boiler électrique, par exemple), la subvention n'est pas attribuée.	
<b>CHF 40.-/m<sup>2</sup> SRE</b>  <b>Habitat individuel</b> <b>max CHF 12'000.-</b> <b>Habitat collectif :</b> <b>max CHF 50'000.-</b>	<b>Conditions particulières:</b> 1) Centrales de chauffe fonctionnant entièrement avec une énergie renouvelable (bois, pompe à chaleur, etc.) 2) Chaudières à bois neuves homologuées par Energie-Bois Suisse. 3) Pompes à chaleur neuves avec certificat de qualité GSP. 4) L'utilisation d'une pompe à chaleur réversible fournissant des prestations de refroidissement en été n'est pas admise. 5) L'installation d'une régulation par pièce est obligatoire si la température de départ est supérieure à 30°C. 6) Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement), obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage. 7) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 8) Le montant de la subvention est plafonné à 50% du montant des travaux.

## Minergie

<b>Conditions de subventionnement pour les bâtiments répondant au standard Minergie et Minergie P</b>				
Bâtiments obtenant le label Minergie ou Minergie P. Pour les rénovations, la subvention vient en complément du montant alloué par le <i>Programme Bâtiments</i> ( <a href="http://www.leprogrammebatiments.ch">www.leprogrammebatiments.ch</a> ) de la Confédération et des bonus d'isolation cantonaux				
	Rénovation		Neuf	<b>Autres conditions :</b> 1) Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique. 2) Permis d'habiter dans les 24 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée.
	Minergie	Minergie P	Minergie P	
Habitat individuel	<b>Forfait 6'000.-</b>	<b>Forfait 12'000.-</b>	<b>Forfait 15'000.-</b>	
Habitat collectif	<b>CHF 30.-/m<sup>2</sup> SRE</b> <b>Max CHF 50'000.-</b>	<b>CHF 60.-/m<sup>2</sup> SRE</b> <b>Max CHF 100'000.-</b>	<b>CHF 50.-/m<sup>2</sup> SRE</b> <b>Max CHF 100'000.-</b>	
Autres	<b>CHF 20.-/m<sup>2</sup> SRE</b> <b>Max CHF 50'000.-</b>	<b>CHF 40.-/m<sup>2</sup> SRE</b> <b>Max CHF 100'000.-</b>	<b>CHF 30.-/m<sup>2</sup> SRE</b> <b>Max CHF 100'000.-</b>	